



## **CONVENTION RENNES METROPOLE : ENCOMBRANTS TI VALO**

En 2020, Kerval Centre Armor avait été sollicité, officiellement, par Rennes Métropole pour l'accueil de tonnages sur les installations du syndicat pendant leur phase de modernisation de leur UVE de Villejean. Celle-ci est effectivement arrêtée pour une période d'un an et demi de mars 2022 à novembre 2023.

Le syndicat ayant donné son accord de principe à la proposition initiale, l'agglomération rennaise revient vers nous avec le souhait de pouvoir détourner l'équivalent de 3 500 tonnes d'encombrants sur notre installation Ti Valo pendant cette phase.

A ce titre, est proposée la mise en place d'un contrat de coopération entre les deux structures (formalisée par les services juridiques de Rennes Métropole), incluant la possibilité pour Kerval de détourner des flux, dès 2024, vers l'UVE de Rennes en compensation des tonnages pris en charge en 2022-2023.

A noter que cette convention n'inclut pas d'obligation d'équilibre financier entre les deux opérations, sachant que le prix pratiqué correspondra au prix de revient de chaque installation, complété des tonnes générées par la coopération.

**Le Bureau Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité, par vote à main levée,**

➡ **AUTORISE Mr Le Président** à signer la convention de coopération ci-jointe en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME  
A PLOUFRAGAN, le 06 octobre 2021

Le Président



Rémy MOULIN

**KERVAL CENTRE ARMOR  
BUREAU DU 06 OCTOBRE 2021**

**Convocation du 07 septembre 2021**

Nombre de membres du bureau : 16

**L'an deux mil vingt et un le six octobre à neuf heures quinze**, les membres du bureau syndical de KERVAL CENTRE ARMOR, se sont réunis à l'Hôtel de ville de Ploufragan sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de KERVAL CENTRE ARMOR conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivité territoriales : Mr Rémy MOULIN

	ÉLUS DE	PRÉSENT	ABSENT EXCUSÉ
<b>Rémy MOULIN</b>	Saint-Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
<b>Jean-Luc COUELLAN</b>	Lamballe Terre et Mer	<b>X</b>	
<b>Yvon LE JAN</b>	Loudéac communauté Bretagne Centre	<b>X</b>	
<b>Dominique PRIGENT</b>	Leff Armor Communauté		<b>X</b>
<b>Christian LE MAÎTRE</b>	Saint-Brieuc Armor Agglomération		<b>X</b>
<b>Marcel SÉRANOUR</b>	Saint-Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
Gérard VILT	Dinan Agglomération	<b>X</b>	
Jérémy ALLAIN	Lamballe Terre et Mer	<b>X</b>	
Mickaël COSSON	Saint-Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
Gérard DABOUDET	Loudéac communauté Bretagne Centre		<b>X</b>
Jean-Michel GEFFROY	Loudéac communauté Bretagne Centre		<b>X</b>
Philippe HERCOUËT	Lamballe Terre et Mer	<b>X</b>	
Pascal LAPORTE	Saint-Brieuc Armor Agglomération		<b>X</b>
Didier LE BUHAN	Saint-Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
Pascal PRIDO	Saint-Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
Claude LAYEC	Dinan Agglomération		<b>X</b>

**Présents : 10**

**Absents : 6**

**Votants : 10**

**Contrat de coopération public - public entre Rennes Métropole et XXXXX pour  
le traitement des déchets ménagers et assimilés sur des installations de  
traitement dûment agréées**

**ENTRE :**

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4 avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, représentée par Madame Nathalie Appéré, sa Présidente, dûment autorisé à signer la présente par délibération du Conseil de Rennes Métropole n° C ..... en date du.....,

ci-après désignée « Rennes Métropole »

**ET**

KERVAL CENTRE ARMOR, syndicat mixte de valorisation des déchets ménagers de la zone centrale des Côtes d'Armor dont le siège est situé 69 rue Chaptal, 22 000 Saint-Brieuc, représenté par Rémy MOULIN, son Président, dûment autorisé à signer la présente par délibération du Bureau Syndical en date du ,

ci-après désignée « Kerval »

conjointement désignées « Les Parties »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1 – Objet de la convention</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 2 – Outils de traitement concernés</b> .....	<b>5</b>
2-1- Unité de valorisation énergétique (UVE) de Rennes Métropole .....	5
2-2- Unité de valorisation matière et CSR - Ti Valo - Ploufragan.....	6
<b>Article 3 – Conditions techniques de coopération sur le traitement des tonnages</b> .....	<b>6</b>
3-1- Conditions d'apport .....	6
3-2- Transport.....	7
3-3- Estimation des tonnages échangés par année sur chacune des unités.....	7
3-4 - Justification des tonnages .....	7
<b>Article 4 – Modalités financières de la coopération</b> .....	<b>8</b>
<b>4.1- Modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements générés par la coopération</b> .....	<b>8</b>
4.1.1- Coût prévisionnels d'utilisation de l'UVE de Rennes .....	8
4.1.2- Coût d'utilisation de l'installation de Ti Valo .....	9
<b>4.2- Facturation</b> .....	<b>9</b>
4.2.1- Facturation des tonnages apportés par Rennes Métropole et traités sur l'installation Ti Valo.....	9
4.2.2- Facturation des tonnages apportés par Kerval Centre Armor et traités sur l'installation de Rennes Métropole.....	10
<b>4.3- Règlement des titres de recettes</b> .....	<b>10</b>
4.3.1- Titre de recettes liés aux apports sur l'installation de Rennes Métropole .....	10
4.3.2- Titre de recettes liés aux apports sur l'équipement de Kerval .....	10
4.3.3- Délai de paiement .....	10
<b>Article 5 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention</b> .....	<b>10</b>
5.1- Comité de suivi .....	10
5.2- Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et 6 du Code de la commande publique.....	11
5.3- Modification de la réglementation .....	11
5.4- Variation du Coût d'utilisation hors TGAP .....	11
5.5- Modalités de révision de la convention.....	11
<b>Article 6 – Durée et entrée en vigueur</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 7 – Fin de la convention</b> .....	<b>11</b>
7.1. - Motifs de fin de convention.....	11
7.2 – Résiliation pour force majeure.....	12

7.3- Résiliation pour faute.....	12
7.4- Résiliation pour motif d'intérêt général .....	12
<b>Article 8 – Litige .....</b>	<b>12</b>
8.1 - Litige entre les parties .....	12
8.2 - Litige vis-à-vis d'un tiers .....	13
<b>Article 9– Nullité.....</b>	<b>13</b>

PROJET

## Préambule

Le Plan régional Breton de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) voté a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Ainsi que l'expose la Directive 2014/ 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics en son considérant 33 :

*« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.*

*Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.*

*Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »*

C'est dans cette perspective que Rennes Métropole et Kerval ont décidé de créer un partenariat qui vise à optimiser les outils de traitement dont ils disposent dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.

La mise en place de cette coopération est fondée sur l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique (CCP) qui dispose :

*« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;*

*2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »*

Aux termes de l'article L. 2511-5 du CCP :

*« Le pourcentage d'activités (...) est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.*

*Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste. »*

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération administratives, techniques et financières entre les deux entités en vue d'optimiser l'outil de traitement dont chacun dispose.

Le principe de cette coopération repose sur un échange de tonnages entre les deux entités :

- ⇒ Rennes Métropole confiant à Kerval Centre Armor une partie de ses encombrants et incinérables pour être traitées sur son unité de valorisation CSR, Ti Valo (UVE) de Ploufragan,
- ⇒ Kerval confiant à Rennes Métropole une partie de ses ordures ménagères résiduelles et/ou des refus de préparation CSR pour être traitées sur son unité de valorisation énergétique (UVE) de Rennes.

## Article 2 – Outils de traitement concernés

### 2-1- Unité de valorisation énergétique (UVE) de Rennes Métropole

<b>Capacité de l'unité :</b>	144 000 tonnes / an à PCI 2367 kcal/kg, 18 tonnes / h
<b>Type de contrat :</b>	Concession de service public
<b>Exploitant :</b>	ENEREIZH (Filiale de Véolia)
<b>Obligations de l'exploitant :</b>	Obligation de traiter sur l'UVE de RENNES METROPOLE tous les déchets apportés par RENNES METROPOLE et par les éventuelles collectivités ayant conventionné avec RENNES METROPOLE
<b>Contraintes d'exploitation :</b>	Arrêt total de l'UVE entre avril 2022 et juillet 2023 et phase d'essais / mise en service entre juillet 2023 et décembre 2023. Redémarrage au nominal des équipements prévus en janvier 2024 Gestion d'un vide de four directement par l'exploitant de l'ordre de 34 000 tonnes / an
<b>Déchets admissibles dans le cadre de la convention :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les déchets de collecte des ménages ;</li><li>- Les déchets hospitaliers non contaminés ;</li><li>- et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la classification des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 sous les rubriques 20 (déchets municipaux)</li></ul>

## 2-2- Unité de valorisation matière et CSR - Ti Valo - Ploufragan

**Capacité de l'unité :** 60 000 tonnes / an  
**Type de contrat :** Marché public d'exploitation  
**Exploitant :** Guyot Environnement

**Obligations de l'exploitant :** 44 000 t par an apportés par Kerval

**Contraintes d'exploitation :**

**Déchets admissibles dans le cadre de la convention :**

- Incinérables de déchèterie et encombrants en cas de besoin.
- 3 500 t max /an, livrées de façon homogène sur l'année ;
- et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la classification des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 sous les rubriques 20 (déchets municipaux)

## Article 3 – Conditions techniques de coopération sur le traitement- des tonnages

### 3-1- Conditions d'apport

Les modalités de prise en charge des déchets sont celles applicables sur chacun des sites de traitement

Les plans de prévention de chacun des sites devront être signés par un(e) représentant(e) de(s) entreprise(s) effectuant le transport. Une copie devra être fournie à la collectivité productrice.

Tout véhicule apportant des déchets est soumis à une double pesée obligatoire.

Les badges de pesées sont remis gratuitement sur chacune des installations de traitement pour tous les véhicules apporteurs réguliers.

Tous les véhicules venant décharger des déchets sont soumis au contrôle de la radioactivité par passage sous un portique de détection situé à l'entrée du site. En cas de déclenchement du portique, les déchets sont gérés par l'exploitant de l'installation de traitement dans les conditions fixées par la réglementation et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur sur le site.

Les frais engendrés par la présence de radioactivité dans les déchets sont pris en charge par le producteur.

Pour que l'admission des déchets puisse se faire dans de bonnes conditions, le transporteur se conformera aux jours et heures d'ouverture de l'unité de traitement :

- Sur l'UVE de Rennes : du lundi au samedi de 5h à 23h30
- Sur Ti Valo : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Les apports devant être réalisés en fonction des capacités de traitement de chacune des installations, Rennes Métropole et Kerval élaborent ensemble, au dernier trimestre de l'année (tenant compte notamment des contraintes saisonnières), le planning prévisionnel mensuel des apports à traiter, ce planning étant confirmé la semaine précédant les apports avec l'exploitant de l'installation de traitement. Ce travail de planification se fait de façon complémentaire à l'estimation annuelle des tonnages prévue à l'article 3.3 de la présente convention.



En cas de problèmes climatiques, techniques ou humains amenant l'impossibilité de la réalisation d'une rotation, la collectivité concernée (ou son représentant) avertira immédiatement l'installation de traitement de l'annulation de la rotation.

### 3-2- Transport

Le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement est à la charge de chaque collectivité productrice, et s'effectuera principalement par semi-remorques à fonds mouvants de 90 m3.

### 3-3- Estimation des tonnages échangés par année sur chacune des unités

Sur la durée de la convention, les tonnages concernés par les échanges sont indiqués à titre indicatif dans le tableau ci-après :

	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Tonnages acceptés sur l'UVE de Rennes</b>				A estimer dans les prochains mois*	A estimer dans les prochains mois*
<b>Tonnages acceptés sur Ti Valo</b>		Incinérables de déchèterie 1 750	Incinérables de déchèterie 1 750		

	2026	2027	2028	2029	2030
<b>Tonnages acceptés sur l'UVE de Rennes</b>	A estimer dans les prochains mois*	A estimer dans les prochains mois*	A estimer dans les prochains mois*	A estimer dans les prochains mois*	A estimer dans les prochains mois*
<b>Tonnages acceptés sur Ti Valo</b>					

Les études qui permettront d'identifier les besoins en traitement de KERVERAL sur la période postérieure au redémarrage de l'UVE de Rennes sont en cours. L'identification des flux acceptés (nature, volumes, rythme d'apport) sur l'UVE de Rennes Métropole se fera après signature du présent contrat et sera formalisé dans un avenant.

### 3-4 - Justification des tonnages

Les déchets accueillis sur les installations de traitement feront l'objet d'une double pesée des quantités de déchets entrant sur le site : les tonnages facturés seront donc établis à partir des extraits de la base de donnée pesée du site dont une copie sera fournie à la collectivité productrice.

Les exploitants des unités de traitement déclareront au début de chaque trimestre (CITEO) ou semestre (Eco-mobilier), les tonnages incinérés/traités pour les collectivités concernées pour qu'elles puissent percevoir les soutiens des éco-organismes une copie de ces déclarations étant adressées aux Collectivités productrices.

## Article 4 – Modalités financières de la coopération

### 4.1- Modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements générés par la coopération

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement,
- une part liée à l'exploitation, correspondant strictement au remboursement des frais engendrés par le traitement, sans recherche de lucrativité.

Le coût d'utilisation indiqué dans le tableau ci-après est donné à titre indicatif sur la base du tonnage nominal de l'installation.

Le coût d'utilisation réel sera calculé à la fin de chaque année en fonction de la réalité du coût d'utilisation net constaté.

En complément de ce coût d'utilisation, il sera fait application du taux de TGAP appliquée à l'installation l'année concernée par les apports.

#### 4.1.1- Coût prévisionnels d'utilisation de l'UVE de Rennes

Valeur 2021*	2024		2025		2026	
	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC
TOTAL - C1 - Omr	69,48	73,30	70,48	74,40	70,48	74,40
TOTAL - C2 - Enc & Inc	75,79	80,24	76,79	81,34	76,79	81,34
TOTAL - Moy						
Dont TGAP	14		15		15	
Dont amortissements	30,50		30,50		30,50	
Dont part variable d'exploitation Omr	23,15		23,15		23,15	
Dont part variable d'exploitation Encombrants & Incinérables	29,46		29,46		29,46	

Valeur 2021*	2027		2028		2029		2030	
	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC	PU HT	PU TTC
TOTAL - C1 - Omr	70,48	74,40	70,48	74,40	70,48	74,40	70,48	74,40
TOTAL - C2 - Enc & Inc	76,79	81,34	76,79	81,34	76,79	81,34	76,79	81,34
TOTAL - Moy								
Dont TGAP	15		15		15		15	
Dont amortissements	30,50		30,50		30,50		30,50	
Dont part variable d'exploitation Omr	23,15		23,15		23,15		23,15	
Dont part variable d'exploitation Encombrants & Incinérables	29,46		29,46		29,46		29,46	

\*Valeur 2021 basée sur les couts unitaires 2021 et les charges de Rennes métropole de l'exercice 2019.

À partir de 2026, la trajectoire de la TGAP n'est pas connue au moment de la rédaction du présent contrat (hypothèse TGAP applicable en 2025).

Les coûts prévisionnels intègrent le prix unitaire payé par Rennes Métropole par catégorie de déchets à l'exploitant UVE, mais également les charges liées aux marchés gérés directement par Rennes Métropole pour le suivi de l'impact environnemental et les marchés liés au contrôle de la concession de service public. Ils comprennent également les amortissements de l'UVE (estimation : 30,5 €/t) et les impôts et taxes.

Le bilan réel des coûts (cf. §4.2.2) inclura également les frais liés à la perte d'intéressement de Rennes Métropole sur le vide four dont le montant prévisionnel ne peut pas être approché ici. En effet, il dépend des quantités totales apportées (cumul des tonnages de Rennes métropole et de tous tonnages issus des coopérations). Seule la cote part liée aux tonnages réellement reçus dans le cadre du présent contrat sera appliquée.

$$\frac{\text{Pertes d'intéressement année } n}{\sum \text{tonnages "coopération" année } n} \times \text{tonnages "coopération" de la présente collectivité}$$

#### 4.1.2- Coût d'utilisation de l'installation de Ti Valo

Coût d'utilisation valeur 2021	Charges fixes	Base 32 000 t entrante en €/t	Base 44 000 t entrante en €/t
Part liée à l'amortissement de l'investissement	1 620 000 €		
Part fixe exploitation (dont GER)	1 865 000 €		
Part variable exploitation			25.45 €
Elimination du refus (30% de l'entrant)			117.00 €
Valorisation CSR (40% de l'entrant)			30.00 €
Valorisation Bois B (6% de l'entrant)			25.50 €
Valorisation gravats/inertes (20%)			15.50 €
Valorisation matière (Métaux, Plastiques, fibreux) (4% de l'entrant)			-100.00 €
<b>PRIX DE REVIENT</b>		180.00 €	140.00 €

\* Il s'agit ici de coûts techniques, les charges de structure étant exclu de ce calcul

Il ne s'agit ici que d'une présentation synthétique du coût d'utilisation du centre qu'il conviendra de consolider par la transmission de document complémentaire et l'analyse du coût réel en année N+1, selon notamment le nombre de tonnages entrants sur Ti Valo.

## 4.2- Facturation

### 4.2.1- Facturation des tonnages apportés par Rennes Métropole et traités sur l'installation Ti Valo

Tous les mois, Kerval Centre Armor émettra un titre de recettes à l'attention de Rennes Métropole sur la base des tonnages du mois précédent, correspondant au coût d'utilisation réel de l'équipement.

Dès le 15 janvier de l'année N+1, le coût d'utilisation révisé sera communiqué à Rennes Métropole.

Dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice de l'année N, une synthèse détaillée des charges et des recettes attachées au traitement sur l'installation Ti Valo sera réalisée par les services de Kerval et donnera lieu à un titre de recettes de régularisation pour l'année N, fonction des sommes déjà versées par Rennes Métropole au titre de l'année N.

#### **4.2.2- Facturation des tonnages apportés par Kerval Centre Armor et traités sur l'installation de Rennes Métropole**

Une fois par semestre, Rennes Métropole émettra un titre de recettes à l'attention de Kerval sur la base des tonnages du semestre, correspondant au coût d'utilisation réel de l'équipement.

Dès le 15 janvier de l'année N+1, les tarifs révisés du coût d'exploitation de l'UVE sera communiquée à Kerval.

Dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice, une synthèse détaillée des charges et des recettes attachées au traitement sur l'usine de valorisation énergétique de Rennes Métropole sera réalisée par les services de Rennes Métropole et donnera lieu à un titre de recettes de régularisation pour l'année N, fonction des sommes déjà versées par Kerval au titre de l'année N.

### **4.3- Règlement des titres de recettes**

#### **4.3.1- Titre de recettes liés aux apports sur l'installation de Rennes Métropole**

Les titres de recettes émis seront payés à leur émetteur.

Les RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

#### **4.3.2- Titre de recettes liés aux apports sur l'équipement de Kerval**

Les titres de recettes émis seront payés à leur émetteur.

Les RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

#### **4.3.3- Délai de paiement**

Conformément à l'article L. 2392-10 du CCP le délai de paiement est de 30 jours à réception du titre de recettes.

## **Article 5 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention**

### **5.1- Comité de suivi**

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place pour les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins annuellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment si l'une des deux parties le demande.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre partie par tout moyen (courier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

## **5.2- Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et 6 du Code de la commande publique**

Pour s'assurer du respect de la part de 20% maximum de chiffre d'affaires réalisés par les Parties sur le marché concurrentiel pour les activités relevant du périmètre de la présente Convention, les Parties se rencontreront annuellement à l'initiative de la plus diligente des Parties pour s'assurer que l'évolution de l'organisation de chaque service respecte cette exigence légale.

Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention va impliquer un dépassement de cette limite elles décident conjointement de la suspendre le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible les Parties résilieront la présente convention sans qu'aucune d'elle ne puisse réclamer une indemnité à l'autre.

## **5.3- Modification de la réglementation**

En cas de changement de la réglementation entraînant une modification des coûts supérieure à 15 % du prix de la tonne établie dans la présente convention pour le traitement des déchets, le montant du prix à la tonne définie à l'article 3 ci-dessus serait renégocié entre les Parties.

## **5.4- Variation du Coût d'utilisation hors TGAP**

Dans le cas où le coût d'utilisation hors TGAP connaîtrait une variation de plus de 20 % par rapport au coût d'utilisation prévisionnel, les Parties se rencontreront pour rediscuter de façon globale du coût d'utilisation de chaque équipement.

## **5.5- Modalités de révision de la convention**

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

## **Article 6 – Durée et entrée en vigueur**

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans.

La présente convention prend effet après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

## **Article 7 – Fin de la convention**

### **7.1. - Motifs de fin de convention**

La convention pourra prendre fin notamment pour l'un des motifs suivants :

- Expiration au terme des 6 ans d'application ;
- Résiliation pour force majeure ;
- Résiliation pour faute de l'une des parties ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général (notamment en cas d'accord entre les parties, fermeture définitive de l'un des équipements,...).

## **7.2 – Résiliation pour force majeure**

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans l'exploitation d'une des installations de traitement, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des apports autres que ceux de la Partie propriétaire de l'équipement.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'ils pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de mettre en place une solution alternative la Partie apportante s'engage à mettre en œuvre une solution alternative pour le traitement de ses déchets et ce sans pouvoir exiger d'indemnisation de la part de l'autre Partie à la présente Convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les six mois de la lettre recommandée avec accusé de réception une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

## **7.3- Résiliation pour faute**

La faute est considérée comme l'absence de paiement des titres de recettes.

La Partie qui devait accueillir les déchets mettra alors en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de respecter la convention.

Dans ce cas, dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'ils pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les six mois de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception, une résiliation pour faute pourrait être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation à hauteur de 50 % du préjudice subi et prouvé par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Si la résiliation de la convention n'entraînait aucune conséquence financière, aucune indemnisation ne serait à verser.

## **7.4- Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général il conviendra qu'une lettre recommandée avec accusé de réception soit adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

## **Article 8 – Litige**

### **8.1 - Litige entre les parties**

En cas de litige entre les Parties :

- S'engagent à rechercher une solution amiable
- Peuvent recourir à un tiers conciliateur ou médiateur, dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

Si la recherche de solution amiable devait échouer toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

## **8.2 - Litige vis-à-vis d'un tiers**

En cas de litige porté par un Tiers contre le présent contrat :

- Les Parties se montrent solidaires vis-à-vis des recours auxquels ils devront faire face ;
- Elles partagent les frais induits par l'ensemble des démarches au prorata des tonnages prévisionnels confiés l'une à l'autre.

## **Article 9- Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en appréciation d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leur fin et leur portée.

PROJET